

7 octobre 1992

## Section C - Décisions anticipées

### Article 509 : Décisions anticipées

1. Chacune des Parties fera en sorte, par l'entremise de son administration douanière, de fournir rapidement, avant l'importation d'un produit sur son territoire, des décisions anticipées écrites à un importateur sur son territoire ou à un exportateur ou à un producteur sur le territoire d'une autre Partie, décisions qui seront fondées sur les faits et les circonstances présentés par l'importateur, l'exportateur ou le producteur en cause et qui indiqueront :

- a) si les matières importées d'un pays tiers et utilisées dans la production d'un produit donnent ou non lieu à un changement de classement tarifaire applicable aux termes de l'annexe 401, par suite de la production effectuée entièrement sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties;
- b) si un produit satisfait ou non à une exigence de valeur en teneur régionale aux termes soit de la méthode de la valeur transactionnelle, soit de la méthode du coût net établies au chapitre 4;
- c) afin de déterminer si un produit satisfait ou non à une exigence de valeur en teneur régionale aux termes du chapitre 4, la base ou méthode pertinente d'évaluation en douane que doit appliquer un exportateur ou un producteur sur le territoire d'une autre Partie, conformément aux principes du Code de la valeur en douane, pour calculer la valeur transactionnelle du produit ou des matières utilisées dans la production du produit;
- d) afin de déterminer si un produit satisfait ou non à une exigence de valeur en teneur régionale aux termes du chapitre 4, la base ou méthode pertinente de répartition raisonnable des coûts, conformément aux méthodes de répartition établies dans les Règlements uniformes, pour le calcul du coût net du produit ou de la valeur d'une matière intermédiaire;